

Directives

de l'Office fédéral des assurances privées OFAP

du 21 novembre 2007

6/2007 – Directive-cadre concernant l'activité de l'organe externe de révision auprès des entreprises d'assurance (Directive-cadre sur l'activité de révision)

Bases légales:

- art. 4, al. 2, let. i LSA
- art. 5, al. 1 LSA
- art. 25, al. 2 et 3 LSA
- art. 28 LSA
- art. 29, al. 1 et 2 LSA
- art. 30 LSA
- art. 47 LSA
- art. 65 LSA
- art. 70 LSA
- art. 73 LSA
- art. 78 LSA
- art. 203 / 204 OS

Entrée en vigueur: 21 novembre 2007



1 Situation initiale

La loi sur la surveillance des assurances (LSA; RS 961.01) prescrit à l'entreprise d'assurance (EA) le recours à un organe externe de révision. La loi règle sous une forme générale les conditions découlant de lois spéciales de l'agrément comme organe externe de révision d'une EA (art. 28 LSA), ses tâches (art. 29 LSA), ainsi que son obligation d'annoncer (art. 30 LSA). L'agrément découlant de lois spéciales repose sur l'agrément de base déterminé par les prescriptions concernant l'agrément comme entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Les tâches de l'organe externe de révision selon l'art. 29, al. 1 LSA sont l'objet de la présente directive.

Des mandats de révision complémentaires selon l'art. 29, al. 3 LSA et les contrôles particuliers concernant l'approfondissement de l'examen de surveillance et de l'examen des comptes annuels de l'EA selon l'art. 29, al. 1 LSA sont ordonnés spécialement par l'OFAP et ne font pas l'objet de la présente directive.

L'activité de l'organe externe de révision selon l'art. 29 LSA est à distinguer de celle des tiers selon l'art. 46, al. 2 LSA. Cette dernière disposition permet à l'OFAP de recourir en tout temps dans le cadre de ses tâches de surveillance à des tiers pour vérifier que le droit de surveillance des assurances est respecté. La Directive-cadre sur l'activité de révision ne s'applique toutefois pas à l'art. 46, al. 2 LSA.

Le contrôle d'une EA doit être effectué selon le régime du contrôle ordinaire (art. 728 ss COrev).

2 But

La Directive-cadre sur l'activité de révision a pour but la concrétisation des dispositions du droit de la surveillance concernant les tâches de contrôle de l'organe externe de révision selon l'art. 29, al. 1 LSA.

L'EA charge l'organe externe de révision des tâches suivantes:

1. L'organe externe de révision examine si les comptes annuels sont établis, tant dans leur forme que dans leur contenu, conformément aux prescriptions légales, aux statuts et aux règlements (examen des comptes annuels). L'examen des comptes annuels porte sur les comptes annuels statutaires de l'EA.
2. L'organe externe de révision examine en outre, sur la base des instructions de l'autorité de surveillance, le respect des dispositions de la LSA, de l'ordonnance sur la surveillance (OS; RS 961.011), de l'ordonnance de l'OFAP sur la surveillance (OS-OFAP; RS 961.011.1), ainsi que des directives (examen de surveillance). L'OFAP arrête ses directives concernant les examens de surveillance dans les directives de révision spécifiques qui sont jointes en annexes à la Directive-cadre sur la révision. L'examen de surveillance doit être effectué en complément à l'examen des comptes annuels.

3 Champ d'application

La Directive-cadre sur l'activité de révision est valable pour:

- les EA qui sont soumises à la surveillance selon l'art. 2 LSA, de manière illimitée;
- les groupes d'assurance et les conglomerats d'assurance qui sont soumis à la surveillance suisse des assurances selon les art. 65, respectivement 73 LSA, avec les adaptations au point 6;
- les caisses-maladie selon l'art. 12, al. 2 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RS 832.10), pour autant que celles-ci soient autorisées à exploiter l'assurance-maladie complémentaire selon la LCA et qu'elles répondent aux critères d'importance définis dans la circulaire de l'OFAP 11/2006, du 1.11.2006;
- les succursales en Suisse d'EA avec siège à l'étranger soumises à la surveillance selon l'art. 2 LSA, seulement pour l'examen de surveillance.

4 Définitions

4.1 Organe externe de révision

Sont des organes externes de révision les entreprises de révision qui, selon l'art. 113 OS, ont obtenu l'agrément de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision en tant qu'entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat selon la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision, de même que l'agrément en vertu de lois spéciales de l'OFAP selon l'art. 28, al. 2 LSA, ainsi que la Directive concernant la reconnaissance en vertu de lois spéciales des organes externes de révision et des réviseurs responsables pour le domaine de l'assurance.

4.2 Rapport

Le rapport selon l'art. 29, al. 2 LSA comprend les rapports sur l'examen des comptes annuels et sur l'examen de surveillance.

5 Principes des examens

5.1 Normes d'examen

L'examen des comptes annuels est effectué en principe selon les Normes d'Audit Suisses (NAS) de la Chambre fiduciaire.

Pour l'examen de surveillance, il faut en outre appliquer les instructions de l'autorité de surveillance concernant les examens correspondants figurant dans les annexes à la Directive-cadre sur la révision.

5.2 Objet de l'examen

L'objet de l'examen pour l'examen des comptes annuels est constitué par les comptes annuels statutaires fondés sur les dispositions du droit des obligations, les statuts, ainsi que les prescriptions de droit de surveillance des assurances (LSA, OS, OS-OFAP), ces dernières primant sur les dispositions du CO.

Les objets d'examen de l'examen de surveillance sont mentionnés et décrits dans les annexes à la présente Directive-cadre sur l'activité de révision. Les tâches de l'organe externe de révision peuvent être élargies par le biais d'annexes supplémentaires. Pour l'examen de surveillance, les doublons doivent être autant que possible évités et déjà être inclus dans les informations saisies lors de l'examen des comptes annuels.

5.3 Rapport

Le rapport est remis par écrit à l'OFAP. L'EA examinée en reçoit une copie pour information.

Le rapport sur l'examen des comptes annuels est effectué selon l'appendice 1. Il convient d'ajouter en outre le rapport de révision à l'assemblée générale selon l'art. 729 CO, respectivement l'art. 728b, al. 2 COrev.

Le rapport sur l'examen de surveillance comprend les rapports d'examen prescrits dans les annexes à la Directive-cadre sur l'activité de révision, ainsi que les constatations générales sur l'examen de surveillance selon l'appendice 3.

Le rapport sur l'examen des comptes annuels et sur l'examen de surveillance doit être remis au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'année d'exercice (art. 25, al. 3 LSA). Pour les entreprises d'assurance pratiquant uniquement la réassurance, le rapport doit être remis au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'année d'exercice (art. 25, al. 3 LSA).

6 Spécificités lors de l'examen de groupes et de conglomérats d'assurance

6.1 Différences et compléments concernant le champ d'application

Selon les art. 70, respectivement 78 LSA, les prescriptions des art. 28 et 29 LSA sont applicables par analogie aux groupes et aux conglomérats d'assurance qui sont assujettis par voie de décision à la surveillance suisse correspondante selon les art. 65, respectivement 73 LSA. Si des réglementations étrangères s'opposent à l'application de prescriptions suisses, l'OFAP doit en être informé par écrit sans délai; des dérogations peuvent être arrêtées dans les cas de rigueur.

6.2 Examens auprès des entreprises étrangères

L'organe externe de révision procède lui-même auprès des entreprises étrangères d'un groupe d'assurance ou d'un conglomérat d'assurance aux examens nécessaires dans le cadre de l'examen de groupes et de conglomérats d'assurance.

Si des examens sur place sont nécessaires, ils peuvent être entrepris par des entreprises dans le réseau de l'organe externe de révision, c'est-à-dire des entreprises de révision dites liées.¹ Dans ce cas, les sociétés de révision liées doivent être dûment instruites par l'organe de révision externe. Le contrôle de qualité repose sur le International Standard on Quality Control Nr. 1 (ISQC 1).

Le recours à une société de révision locale qui n'est pas liée à l'organe externe de révision doit être approuvé par l'OFAP en vertu de l'art. 114, al. 2 LSA. Dans ce cas, la société de révision locale doit être instruite et surveillée dûment par le réviseur du groupe ou du conglomérat. Le réviseur de groupe ou de conglomérat doit requérir périodiquement une attestation selon laquelle la société de révision locale se conforme au ISQC 1 et satisfait ainsi par analogie aux exigences selon les art. 114 et 115 OS. Dans des cas particuliers, d'autres exigences peuvent être déterminées par l'OFAP sur la base de l'art. 114, al. 3 OS.

6.3 Objet de l'examen et normes d'examen

Sont l'objet et les normes d'examen lors de l'examen de groupes et de conglomérats d'assurance:

1. Les comptes de groupe reposant sur les dispositions du droit des obligations et les principes comptables des normes comptables choisies et de la directive 13.5/2006 concernant le rapport de groupe.

Les normes de révision applicables à l'examen des comptes de groupe s'orientent sur les normes comptables appliquées par le groupe d'assurance ou le conglomérat d'assurance.

- a. Pour les comptes de groupe établis selon les Swiss GAAP FER, les Normes d'audit Suisses (NAS) de la Chambre fiduciaire sont applicables.
 - b. Pour les comptes de groupe établis selon IFRS, les International Standards on Auditing (ISA) de la International Federation of Accountants (IFAC) sont applicables.
 - c. Pour les comptes de groupe établis selon US GAAP, les US Generally Accepted Auditing Standards (US GAAS) du Public Company Accounting Oversight Board (PCAOB) sont applicables.
2. L'examen de surveillance se conforme aux principes décrits au chiffre 5.

¹ Est une société liée ou une société de réseau une société de révision qui est intégrée dans la même organisation plus importante. Cette forme d'organisation se distingue par le fait qu'elle sert à la coopération entre les sociétés affiliées juridiquement indépendantes. Comme caractéristiques, il peut exister des mécanismes de partage des bénéfices ou des pertes, ou les sociétés ont des liens de propriété, des contrôles ou des instances de conduite communs, opèrent selon des directives et des processus de garantie de la qualité communs, suivent une stratégie entrepreneuriale commune, se présentent sous une raison sociale commune ou encore utilisent une partie importante de leurs ressources en commun.

6.4 Rapport

Le rapport à l'OFAP sur la vérification des comptes de groupe satisfait aux prescriptions de l'appendice 2 qui précise le contenu du rapport de vérification sur les comptes de groupe selon la Directive 13.5/2006. En outre, il convient d'ajouter le rapport de révision à l'assemblée générale selon l'art. 729 CO, respectivement l'art. 728b, al. 2 COrev. Le rapport sur la vérification des comptes de groupe ainsi que le rapport sur l'examen de surveillance doivent être remis au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle de l'exercice.

7 Obligation d'annonce immédiate de l'organe externe de révision

Si, dans l'exercice de son activité, l'organe externe de révision constate selon l'art. 30 LSA des infractions pénales, de graves irrégularités, des infractions à l'encontre des principes d'une activité irréprochable ou des faits de nature à compromettre la solvabilité de l'entreprise d'assurance ou les intérêts des assurés, elle en informe aussitôt l'OFAP et pas seulement lors de la remise du rapport selon l'art. 29, al. 2 LSA.

8 Obligation de renseigner

Selon l'art. 47, al. 2 LSA, l'organe externe de révision doit fournir à l'autorité de surveillance toutes les informations et tous les documents dont celle-ci a besoin pour remplir sa tâche. Les réviseurs ne sont pas soumis à l'obligation de garder le secret à l'égard de l'OFAP.

9 Entrée en vigueur et disposition transitoire

La Directive-cadre sur l'activité de révision entre en vigueur le 21 novembre 2007. Elle est applicable pour la première fois pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2007.

Office fédéral des assurances privées OFAP

Dr. Monica Mächler
Directrice

Annexe 1

Examen de surveillance de la fortune liée

Entrée en vigueur: 4 décembre 2006, révisée au 21 novembre 2007

1. Introduction

Dans cette annexe, il est arrêté comment doit être effectué l'examen de surveillance de la fortune liée par l'organe externe de révision, au sens de l'art. 17, al. 1 LSA.

La base est constituée par la *Directive de l'OFAP concernant les placements dans la fortune liée (en abrégé : Directives de placement) dans la version en vigueur*, qui concrétise les obligations de droit de surveillance de l'entreprise d'assurance en relation avec la fortune liée.

2. Objet de l'examen

L'organe externe de révision examine le rapport sur la fortune liée que les entreprises d'assurance concernées doivent remettre à l'OFAP jusqu'au 31 mars de chaque année (art. 72 OS).

Ce rapport comprend les parties suivantes:

- G1: Aperçu résumé composé de la page de garde et de l'inventaire
- G2: Rapport sur chaque fortune liée
- G2.1: Aperçu des biens admis en représentation du débit (2 pages)
- G2.2: Exposures des biens admis (2 pages)
- G2.3: Monnaies étrangères / Solvabilité des catégories de placement
- G2.4: Obligation de couverture en cas d'utilisation de dérivés / Test de la couverture des macro hedges sur des taux d'intérêt / Fonds à investisseur unique
- G3: Liste des dépôts et des comptes.

3. Critères d'examen

1. Directives de placement dans la version en vigueur.
2. Circulaire « Fortune liée » dans la version en vigueur.

4. Rapport à l'OFAP

Le rapport de vérification de l'organe externe de révision doit être établi selon la norme suisse d'audit NAS 800 « Rapport de l'auditeur sur des missions d'audit spéciales ». Le rapport doit être conforme aux prescriptions suivantes (pages 3 à 5 de la présente annexe).

Une copie intégrale du rapport sur la fortune liée signé est jointe au rapport de vérification.

En outre, un rapport selon l'annexe 3 doit être établi.

Office fédéral des assurances privées OFAP

Dr. Monica Mächler
Directrice

Prescriptions concernant le rapport

Rapport de l'organe externe de révision
à l'Office fédéral des assurances privées
concernant l'examen de surveillance de la fortune liée de
Société [1]
Lieu

Introduction

Conformément à l'art. 29, al. 1 LSA et à la Directive-cadre 6/2007 de l'Office fédéral des assurances privées (Directive-cadre sur l'activité de révision) du 21 novembre 2007, annexe 1, nous avons examiné selon le mandat qui nous a été confié le rapport sur la fortune liée (composé des parties G1: Aperçu résumé, G2: Rapport sur chaque fortune liée avec annexes et G3: Liste des dépôts et des comptes) (désignés ci-après comme objet de l'examen) de la *société [1]* pour l'exercice annuel arrêté au *[date de bouclément]*.

Notre examen a pour but de constater la concordance de l'objet de l'examen avec les exigences mentionnées dans la circulaire „*Fortune liée 200n [2]*“ concernant le rapport sur la fortune liée et la *Directive concernant les placements dans la fortune liée du XX.XX 200n [2]* concernant le rapport sur la fortune liée et les *Directives concernant les placements dans la fortune liée du XX.XX 200n* (« *Directives de placement* ») [2] (désignées ci-après comme critères de vérification) [3].

Responsabilité du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de l'établissement et du rapport sur l'objet de l'examen en accord avec les critères de vérification. Cette responsabilité porte aussi sur l'aménagement, l'intégration et le maintien des conditions organisationnelles nécessaires, pour autant que celles-ci soient significatives dans l'établissement et le rapport concernant cet objet d'examen et qu'elles servent à garantir que le rapport ne contient pas d'indications importantes erronées consécutives à des infractions ou des erreurs.

Responsabilité de l'organe externe de révision pour les examens de surveillance

Notre mission est de délivrer une opinion d'audit sur l'objet de l'examen. Nous avons procédé à notre examen en accord avec les Normes d'Audit Suisses (NAS). Ces normes requièrent de planifier et de réaliser la vérification de manière telle que des anomalies significatives dans l'objet de l'examen puissent être constatées avec une assurance raisonnable. Nous attestons que nous remplissons les exigences légales de qualification et d'indépendance.

Un audit consiste en l'exécution de procédures d'audit en vue de l'obtention d'éléments probants portant sur les évaluations et les autres indications contenues dans l'objet de l'examen. Le choix des procédures d'audit, ainsi que l'appréciation du risque que des informations importantes dans l'objet de l'examen soient erronées à la suite d'infractions ou d'erreurs, est laissé à l'appréciation de l'auditeur, conformément à ses obligations professionnelles. Lors de l'appréciation de ces risques, l'auditeur tient compte des conditions organisationnelles nécessaires, pour autant que celles-ci soient significatives pour l'établissement de l'objet d'examen afin de définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, mais non pour délivrer une opinion d'audit sur leur efficacité. Nous estimons que notre révision constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Examen des mesures organisationnelles en relation avec ce rapport

Nous avons examiné si les mesures organisationnelles de la *société [1]* sont propres à appuyer l'établissement de l'objet de l'examen en accord avec les critères de vérification.

Dans ce contexte, nous avons examiné si les mesures organisationnelles mentionnées ci-après existent pour l'établissement du rapport et garantissent qu'il est possible de détecter les indications fausses importantes consécutives à des infractions ou des erreurs. Pour les mesures importantes, nous avons effectué nos procédures d'audit en vue de l'obtention d'éléments probants au moyen d'analyses et d'examens par sondages.

Nos travaux ont consisté à apprécier si

- les mesures organisationnelles instaurées par la société concernant le rapport (partie G1 à G2, y compris annexes) ont pu garantir que toutes les fortunes liées en Suisse et celles pour les portefeuilles à garantir à l'étranger sont complètes et indiquées correctement,
- il existait des mesures organisationnelles pour les affaires suisses permettant que toutes les fortunes liées nécessaires soient mentionnées séparément et que les placements soient effectués et conservés en conformité avec les exigences en vigueur,
- la société avait pris les mesures organisationnelles nécessaires afin que les valeurs de couverture puissent être attribuées aux parties correctes du rapport conformément aux exigences,
- les mesures nécessaires ont été prises pour un examen régulier de l'actualité de la valeur des divers placements de la société, afin que les dispositions du chapitre 1.12 des Directives de placement puissent être appliquées,
- la société avait créé les mesures organisationnelles nécessaires propres à pouvoir procéder à des corrections en cas de diminution de valeur,
- la société a pu garantir par des mesures organisationnelles que toutes les valeurs patrimoniales affectées dont la conservation n'est pas régie par une convention modèle étaient libres de tout engagement au sens des Directives de placement.

Examen des valeurs de couverture dans la fortune liée

Nous avons examiné les postes et les indications des parties du rapport G1 et G2, y compris les annexes, au moyen d'analyses et d'examens par sondages.

En outre, nous avons effectué des procédures d'audit en vue de l'obtention d'éléments probants afin d'apprécier avec une assurance raisonnable l'existence, l'évaluation et la prise en compte des valeurs de couverture dans l'objet de l'examen. En complément, nous avons apprécié dans le sens des critères de vérification l'exhaustivité de la partie G3 du rapport et, dans ce contexte, l'existence de conventions modèles avec le dépositaire signées pour tous les dépôts et comptes mentionnés.

Conclusion

Lors de notre examen nous avons constaté des faits qui ...[4]

Sur la base de nos procédures d'audit décrites dans ce rapport, la fortune liée au 31 décembre 200n de la *société [1]* correspond aux critères de vérification, à l'exception des faits présentés dans le paragraphe précédent [5].

En relation avec nos travaux, nous admettons que les informations mises à notre disposition sont complètes et appropriées sur tous les points importants. Notre opinion repose sur les circonstances telles qu'elles se laissent évaluer selon les documents à examiner et à la date du présent rapport. Nos travaux de vérification ont été achevés le [date]. Les faits qui ont été portés à notre connaissance après cette date ne sont pas pris en considération ici.

Notre rapport a pour unique but de renseigner l'Office fédéral des assurances privées et la société [1] sur nos travaux et nos conclusions en relation avec ce mandat. Il ne peut être utilisé dans aucun autre but, ni être remis à une autre partie quelconque.

Organe de révision

Signataire 1
Réviseur responsable

Signataire 2

Annexes:

- G1: Aperçu résumé composé de la page de garde et de l'inventaire
- G2: Rapport sur chaque fortune liée
- G2.1: Aperçu des biens admis en représentation du débit
- G2.2: Exposures des biens admis
- G2.3: Monnaies étrangères / Solvabilité des catégories de placement
- G2.4: Obligation de couverture en cas d'utilisation de dérivés / Test de la couverture des macro hedges sur des taux d'intérêt / Fonds à investisseur unique
- G3: Liste des dépôts et des comptes

Explications rédactionnelles:

[1] Désignation de l'entreprise.

[2] Date de la circulaire « Fortune liée » appliquée et valable et des Directives de placement.

[3] A compléter dans des cas particuliers si une décision particulière a été rendue par l'autorité de surveillance ou si des lettres se réfèrent à cet examen et entraînent comme telles un complètement des prescriptions déterminantes.

[4] A formuler si nécessaire, sinon supprimer.

[5] Si dans le paragraphe précédent des faits ont été constatés qui constituent une exception, ajouter la formulation correspondante « à l'exception des faits présentés dans l'alinéa précédent ... ».



Annexe 2

Examen de surveillance de la Comptabilité PP de la prévoyance professionnelle.

Entrée en vigueur: 20 février 2007, révisée au 21 novembre 2007

1. Introduction

La présente annexe régit l'examen de la Comptabilité PP par l'Organe externe de révision.

La base est constituée par la Directive 4/2007 de l'OFAP concernant la Comptabilité PP de la prévoyance professionnelle, qui concrétise les obligations de droit de surveillance de l'entreprise d'assurance en relation avec la comptabilité séparée PP.

2. Objet de l'examen

L'examen concerne les documents suivants à présenter par l'entreprise d'assurance sur la vie:

1. Comptabilité PP

La Comptabilité PP comprend les parties suivantes:

- Compte de résultat
- Bilan
- Analyse technique
- Statistique du portefeuille
- Principes d'établissement du bilan
- Réserves d'évaluation
- Schéma de publication

2. Rapport explicatif

Dans le rapport explicatif, certaines positions de la Comptabilité PP doivent impérativement être détaillées et d'autres informations doivent être fournies (cf. chap. 5.2 de la Directive 4/2007 de l'OFAP).

2.1 Aperçu des charges et des produits non attribués directement

Il ressort notamment de l'aperçu détaillé des charges et produits non attribués directement (y compris réassurance passive) quelle clé de répartition a été appliquée lors du transfert des centres de coûts au porteur de coûts PP.

2.2 Inventaire des relations internes entre les comptes

Il doit ressortir de l'inventaire des relations internes entre les comptes des affaires de PP et des autres affaires quels taux d'intérêt ont été appliqués aux comptes internes (comptes courants, prêts, etc.).

2.3 Tableau de concordance

Si la structure du bouclage de droit commercial ne correspond pas à celle dans la Comptabilité PP (au niveau des affaires suisses), l'entreprise d'assurance sur la vie doit remettre un tableau de concordance en même temps que le rapport explicatif.

3. Proposition de publication

Sur la base du schéma de publication, l'assureur-vie doit présenter ce que l'on appelle la proposition de publication. Par celle-ci, l'entreprise d'assurance sur la vie montre comment elle entend se conformer à ses devoirs d'information selon l'art. 140 OS.

3. Critères d'examen

Directive 4/2007 de l'OFAP concernant la Comptabilité PP de la prévoyance professionnelle dans la version en vigueur.

4. Rapport à l'OFAP

Le rapport de vérification de l'organe externe de révision. doit être établi selon la Norme d'Audit Suisse NAS 800 « Rapport de l'auditeur sur des missions d'audit spéciales ».

Le rapport doit satisfaire aux exigences qui suivent (pages 3 à 6 de la présente annexe).

Au rapport sera joint une copie complète de la Comptabilité PP examinée, ainsi que des autres documents selon le chiffre 2 (Objet de l'examen).

En outre, un rapport selon l'annexe 3 doit être établi.

Office fédéral des assurances privées OFAP

Dr. Monica Mächler
Directrice

Prescriptions concernant le rapport

Rapport de l'organe externe de révision
à l'Office fédéral des assurances privées
concernant l'examen de surveillance de la Comptabilité PP de la prévoyance
professionnelle de
Société [1]
Lieu

Introduction

Conformément à l'art. 29, al. 1 LSA et à la Directive-cadre 6/2007 de l'Office fédéral des assurances privées (Directive-cadre sur l'activité de révision) du 21 novembre 2007, annexe 2, nous avons examiné en tant qu'organe externe de révision selon le mandat qui nous a été confié la Comptabilité PP (composée du compte de résultat, du bilan, de l'analyse technique du résultat de la prévoyance professionnelle, d'indications sur la structure du portefeuille de la prévoyance professionnelle, sur les principes d'établissement du bilan et les réserves d'évaluation, ainsi que du rapport explicatif et de la proposition de publication, désignés ci-après par "objet de l'examen") de la *société [1]* pour l'exercice annuel arrêté au *[date de bouclément]*.

Notre examen a pour but de constater la concordance de l'objet de l'examen avec les exigences mentionnées dans la directive 4/2007 – Directive concernant la comptabilité de la prévoyance professionnelle (PP) [2] (désignée ci-après comme critères d'examen).

Responsabilité du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de l'établissement et du rapport sur l'objet de l'examen en accord avec les critères de vérification. Cette responsabilité porte aussi sur l'aménagement, l'intégration et le maintien des conditions organisationnelles nécessaires, pour autant que celles-ci soient significatives dans l'établissement et le rapport concernant cet objet d'examen et qu'elles servent à garantir que le rapport ne contient pas d'indications importantes erronées consécutives à des infractions ou des erreurs.

Responsabilité de l'organe externe de révision pour les examens de surveillance

Notre mission est de délivrer une opinion d'audit sur l'objet de l'examen. Nous avons procédé à notre examen en accord avec les Normes d'Audit Suisses (NAS). Ces normes requièrent de planifier et de réaliser la vérification de manière telle que des anomalies puissent être constatées avec une assurance raisonnable. Nous attestons que nous remplissons les exigences légales de qualification et d'indépendance.

Un audit consiste en l'exécution de procédures d'audit en vue de l'obtention d'éléments probants portant sur les évaluations et les autres indications contenues dans l'objet de l'examen. Le choix des procédures d'audit, ainsi que l'appréciation du risque que des informations importantes dans l'objet de l'examen soient erronées à la suite d'infractions ou d'erreurs, est laissé à l'appréciation de l'auditeur, conformément à ses obligations professionnelles. Lors de l'appréciation de ces risques, l'auditeur tient compte des conditions organisationnelles nécessaires, pour autant que celles-ci soient significatives pour l'établissement de l'objet d'examen afin de définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, mais non pour délivrer une opinion d'audit sur leur efficacité. Nous estimons que notre révision constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Examen des mesures organisationnelles en relation avec ce rapport

Nous avons examiné si les mesures organisationnelles de la société [1] sont propres à appuyer l'établissement de l'objet de l'examen en accord avec les critères de vérification.

Dans ce contexte, nous avons examiné si les mesures organisationnelles mentionnées ci-après existent pour l'établissement du rapport et garantissent qu'il est possible de détecter les indications fausses importantes consécutives à des infractions ou des erreurs. Pour les mesures importantes, nous avons effectué nos procédures d'audit en vue de l'obtention d'éléments probants au moyen d'analyses et d'examens par sondages.

Nos travaux ont consisté à

- apprécier s'il existait des mesures organisationnelles permettant de garantir que les objets de l'examen étaient remplis intégralement et exactement et que les écarts reconnus étaient mentionnés dans le rapport explicatif;
- apprécier s'il existait des mesures organisationnelles permettant de garantir que le report de solde du bilan de solde sur le calcul auxiliaire prévoyance professionnelle dans les rubriques du bilan et du compte de résultat de la Comptabilité PP avait eu lieu correctement;
- apprécier si des mesures organisationnelles ont été prises permettant de garantir que les frais et dépenses comptabilisés dans le compte de résultat « Prévoyance professionnelle » concernaient uniquement les affaires de prévoyance professionnelle;
- apprécier si des mesures organisationnelles avaient été prises, permettant de garantir que les revenus des affaires PP avaient été comptabilisés intégralement dans le compte de résultat de la Comptabilité PP ;
- apprécier s'il pouvait être garanti par des mesures organisationnelles que les diverses positions de la fortune liée « Prévoyance professionnelle » étaient contenues intégralement dans le compte de résultat de la Comptabilité PP, sous la même dénomination que dans les effectifs de l'inventaire individuel/livre auxiliaire;
- apprécier s'il existait des mesures organisationnelles permettant de garantir que la subdivision des affaires PP dans les deux parties « soumis à la quote-part minimum » et « non soumis à la quote-part minimum » avait été effectuée intégralement et correctement et que les indications correspondantes (par ex. répartition du nombre de contrats et du nombre d'assurés) étaient exactes;
- apprécier s'il existait des mesures organisationnelles permettant de garantir que les positions de résultat des affaires PP dans l'analyse technique du résultat étaient réparties intégralement et correctement entre les trois processus (processus d'épargne, de risque et de frais);
- apprécier si des mesures organisationnelles ont été prises, permettant de garantir que les valeurs du marché dans les deux tableaux relatifs aux réserves d'évaluation (prévoyance professionnelle et autres affaires) étaient complètes et exactes pour l'année de rapport et l'année précédente;
- apprécier s'il existait des mesures organisationnelles permettant de garantir que les transferts de et vers les affaires de prévoyance professionnelle ont été effectués aux valeurs comptables conformément à l'art. 139, al. 2 OS et qu'une différence éventuelle entre valeur comptable et valeur du marché, respectivement valeur proche du marché a été comptabilisée comme profit ou perte dans la Comptabilité PP [3].

Examens en liaison avec le rapport explicatif

Nous avons examiné si les mesures organisationnelles de la *société [1]* sont propres à appuyer l'établissement de l'objet de l'examen selon les critères de vérification.

Nos travaux ont consisté à

- apprécier si le rapport explicatif a été rempli selon les dispositions du chapitre 5.2. de la Directive 4/2007 de l'OFAP concernant la Comptabilité PP;
- apprécier si les clés de répartition concernant les charges et les produits non attribués directement (y compris réassurance passive) ont été publiées correctement dans l'annexe au rapport explicatif;
- apprécier si les taux d'intérêt pour les relations internes entre les comptes ont été publiés correctement dans l'annexe au rapport explicatif.

Examen des chiffres du rapport

Nous avons examiné les postes et les indications dans l'objet de l'examen au moyen de procédures d'audit en vue de l'obtention d'éléments probants par sondage, afin d'apprécier avec une assurance raisonnable l'exactitude, l'existence et l'évaluation des chiffres présentés dans l'objet de l'examen. En complément, nous avons apprécié dans les sens des critères d'examen si la proposition de publication est complète et exacte.

Conclusion

Lors de notre examen nous avons constaté des faits qui [4]

Sur la base de nos procédures d'audit décrites dans ce rapport, la Comptabilité Prévoyance professionnelle au 31 décembre 200n de la *société [1]* correspond aux critères de vérification, à l'exception des faits présentés dans le paragraphe précédent [5].

En relation avec nos travaux, nous admettons que les informations mises à notre disposition sont complètes et appropriées sur tous les points importants. Notre opinion repose sur les circonstances telles qu'elles se laissent évaluer selon les documents à examiner et à la date du présent rapport. Nos travaux de vérification ont été achevés le [date]. Les faits qui ont été portés à notre connaissance après cette date ne sont pas pris en considération ici.

Notre rapport a pour unique but de renseigner l'Office fédéral des assurances privées et la *société [1]* sur nos travaux et nos conclusions en relation avec ce mandat. Il ne peut être utilisé dans aucun autre but, ni être remis à un quelconque autre parti.

Organe de révision

Signataire 1
Réviseur responsable

Signataire 2

Annexes:

- Comptabilité PP de la *société* [1] (comprenant le compte de résultat, le bilan, l'analyse technique du résultat de la prévoyance professionnelle, les indications sur la structure du portefeuille de la prévoyance professionnelle, sur les principes d'établissement du bilan et les réserves d'évaluation, ainsi que le schéma de publication) (annexe 1)
- Rapport explicatif du [date] de la *société* [1] (annexe 2)
- Aperçu des charges et des produits non attribués directement (annexe 3)
- Inventaire des relations internes entre les comptes (annexe 4)
- Tableau de concordance entre le bouclage de droit commercial et la Comptabilité PP (annexe 5)
- Proposition de publication de la *société* [1] (annexe 6).

Explications rédactionnelles:

[1] Désignation de l'entreprise.

[2] A compléter dans des cas particuliers si une décision particulière a été rendue par l'Autorité de surveillance ou si des lettres se réfèrent à cet examen et entraînent comme telles un complètement des prescriptions déterminantes.

[3] A laisser si exact; sinon il faut signaler à titre alternatif « *qu'il n'y a pas eu de transferts de et vers les affaires de prévoyance professionnelle durant l'année de rapport.* ».

[4] A formuler si nécessaire, sinon supprimer.

[5] Si dans le paragraphe précédent des faits ont été constatés qui constituent une exception, ajouter la formulation correspondante « à l'exception des faits présentés dans l'alinéa précédent ... ».



Annexe 3

Examen de surveillance de groupes et de conglomérats d'assurance

Entrée en vigueur: 21 novembre 2007

1. Introduction

La présente annexe régleme les exigences relatives à l'examen de surveillance de l'organe externe de révision auprès des groupes et des conglomérats d'assurance soumis à la surveillance par voie de décision selon les art. 65, respectivement 73 LSA. Les rapports suivants que les groupes d'assurance, respectivement les conglomérats d'assurance, doivent remettre à l'OFAP constituent la base de l'examen de surveillance.

- *Directive 13.1/2006 Rapport sur l'organisation des groupes d'assurance et des conglomérats d'assurance* contient les exigences en matière de rapports pour les groupes/conglomérats concernant leurs structures d'organisation, de contrôle et de direction
- *Directive 13.2/2006 Rapport sur la structure des groupes d'assurance et des conglomérats d'assurance* se réfère aux exigences en matière de rapports pour les groupes/conglomérats concernant l'organigramme de groupe et la structure de participation
- *Directive 13.3/2006 Rapport concernant les transactions internes aux groupes d'assurance et aux conglomérats d'assurance* enjoint aux groupes et aux conglomérats d'assurance d'effectuer des communications ad hoc et de réaliser un rapport annuel concernant les transactions internes aux groupes et aux conglomérats
- *Directive 13.4/2006 Rapport sur la solvabilité I des groupes d'assurance et des conglomérats d'assurance* contient les exigences en matière de rapports pour les groupes et les conglomérats en ce qui concerne les rapports annuels et semestriels en matière de solvabilité.

2. Objet de l'examen

Les objets d'examen pour l'examen de surveillance de l'organe externe de révision auprès des groupes et des conglomérats d'assurance comprennent notamment:

Directive 13.1/2006– Organisation

- Organigramme de la direction selon Directive 13.1/2006, chiffre 5.1
- Règlement d'organisation selon Directive 13.1/2006, chiffre 5.2
- Tableau synoptique des instructions les plus importantes au sein du groupe, respectivement du conglomérat selon Directive 13.1/2006, chiffre 5.3

Directive 13.2/2006 - Structures

- Présentations sous forme de tableaux et graphique de l'organigramme de groupe selon Directive 13.2/2006, chiffre 6.1
- Participations importantes selon Directive 13.2/2006, chiffre 6.2

Directive 13.3/2006 – Transactions internes

- Rapports périodiques concernant les transactions internes
- Communications ad hoc rapprochées

Directive 13.4/2006 – Solvabilité I

Processus de contrôle de risques selon art. 203, al. 1 OS

3. Procédures d'audit

Pour les objets d'examen mentionnés, il convient d'exécuter en particulier les „procédures d'audit sur la base de procédures convenues “ suivantes:

1. Directive 13.1/2006 – Organisation

1. Le dernier organigramme de la structure de direction et de l'échelon de conduite suivant remis à l'OFAP correspond à l'organisation personnelle actuelle du groupe ou du conglomérat d'assurance et satisfait aux exigences minimum mentionnées sous ch. 5.1 de la directive.
2. Les modifications de la structure de direction et de l'échelon de conduite suivant en cours d'année de rapport ont été annoncées à l'OFAP intégralement, exactement et dans les délais.
3. Le dernier règlement d'organisation remis à l'OFAP comporte le contenu minimum mentionné sous ch. 5.2 de la directive et correspond à la situation actuelle.
4. Les modifications durant l'année de rapport ont été communiquées à l'OFAP intégralement, exactement et dans les délais.
5. Les instructions internes du groupe ou du conglomérat les plus importantes saisies dans le tableau synoptique pour l'OFAP sont en vigueur conformément à la directive.

2. Directive 13.2/2006 – Structure

1. Le dernier organigramme de groupe remis à l'OFAP contient au moins les indications importantes énumérées au chiffre 6.1.1 et correspond à la situation actuelle.
2. Les modifications des participations importantes au cours de l'année de rapport ont été communiquées à l'OFAP de manière complète, exacte et en temps utiles selon le chiffre 6.2 de la directive.

3. Directive 13.3/2006 – Transactions internes

1. L'annonce remise chaque année à l'OFAP concernant les transactions internes aux groupes et aux conglomérats est conforme aux critères de la Directive 13.3/2006.
2. Les indications figurant dans l'annonce annuelle peuvent être comparées aux indications figurant dans les comptes de groupe, les éliminations de processus internes au groupe, ainsi qu'à d'autres sources de données.
3. Les transactions internes au groupe et au conglomérat ont été annoncées à l'OFAP en cours d'année au plus tard 15 jours après que celles-ci aient déployé leurs effets juridiques, conformément au chiffre 5.1, al. 1 de la directive.

4. Directive 13.4/2006 – Solvabilité I

1. La « Marge de solvabilité exigée » figurant dans l'Excel-Sheet pour groupes d'assurance (annexe 1) a été calculée selon les exigences de l'art. 199 OS, respectivement du chiffre 5.2.1 de la Directive 13.4/2006 et correspond aux exigences.
2. La « Marge de solvabilité exigée » figurant dans l'Excel-Sheet pour conglomérats d'assurance a été calculée, compte tenu de la répartition des entreprises selon l'art. 205 OS, selon les exigences de l'art. 199 OS, respectivement du chiffre 5.2.1 de la Directive 13.4/2006 et correspond aux exigences.
3. Le calcul de la marge de solvabilité disponible est conforme aux exigences selon le chiffre 5.2.2 de la Directive 13.4/2006.
4. Les éléments avec caractère de fonds propres pris en considération selon le chiffre 5.2.2, alinéa 3, let. a, c et d de la Directive 13.4/2006 correspondent aussi bien quant à leur contenu qu'à leur calcul aux autorisations de l'OFAP.
5. Les données utilisées pour les calculs de la marge de solvabilité correspondent aux données correspondantes dans le rapport de groupe.

5. Processus de contrôle de risques selon l'art. 203, al. 1 OS

1. Les processus de contrôle de risques décrits par le groupe dans la documentation selon l'art. 196 OS ont été transposés par l'entreprise.

4. Rapport

Le rapport de révision de l'organe externe de révision doit être réalisé selon la Norme d'Audit Suisse NAS 920.

Il convient de rédiger en outre un rapport selon l'annexe 3.

Office fédéral des assurances privées OFAP

Dr. Monica Mächler
Directrice

Appendice 1

Rapport – Rapport de vérification sur l'examen des comptes annuels

Le rapport de vérification contient au moins les points suivants:

1. Indications concernant l'exécution des vérifications

- 1.1 Dates des travaux de vérification;
- 1.2 Priorités particulières et qui les a incitées;
- 1.3 Indications concernant l'utilisation de travaux de tiers (d'un autre expert-comptable, de la révision interne, etc.);
- 1.4 Mentions d'éventuelles difficultés lors de l'examen.

2. Constatations concernant la comptabilité

Les positions qui suivent doivent être commentées et appréciées. L'appréciation doit comporter l'opinion de l'organe de révision au sujet des positions correspondantes.

- 2.1 Indications concernant la base d'évaluation et des éventuels risques;
- 2.2 Traitement de positions de risque spéciales;
- 2.3 Transactions extraordinaires;
- 2.4 Commentaire sur les placements de capitaux, avec indication des valeurs suivantes: valeur d'acquisition, valeur du marché et valeur selon la méthode du coût amorti;
- 2.5 Commentaire sur les provisions actuarielles;
- 2.6 Commentaire sur les opérations hors bilan;
- 2.7 Publication détaillée des réserves latentes selon le droit des sociétés;
- 2.8 Commentaire sur des positions importantes du compte de résultat et leurs changements par rapport à l'exercice précédent, soit sur les rendements/réalisation des placements de capitaux, les corrections de valeur sur les placements de capitaux, les primes acquises, les dépenses pour sinistres, les prestations payées pour les assurances vie/maladie, les frais d'acquisition, les frais de gestion;
- 2.9 Faits significatifs survenus après la date d'arrêté des comptes.

3. Indications supplémentaires sur le résultat des vérifications

- 3.1 Explications supplémentaires et commentaires concernant les réserves, les remarques ou les informations complémentaires dans le rapport d'audit à l'attention de l'assemblée générale;
- 3.2 Aperçu des erreurs non corrigées concernant l'évaluation;
- 3.3 Indications concernant les violations de lois ou des statuts selon NAS 700, chiffre 35C, pour autant que celles-ci n'aient pas été annoncées immédiatement à l'OFAP.

4. Autres informations

- 4.1 Autres prestations de services fournies durant l'année de rapport en plus de l'activité de vérification (brève description de l'activité).

Appendice 2

Rapport – Rapport de vérification sur l'examen des comptes de groupe

Le rapport de vérification contient au moins les points suivants:

1. Indications concernant l'exécution des vérifications

- 1.1 Principes de vérification selon lesquels la vérification a été effectuée;
- 1.2 Dates des travaux de vérification;
- 1.3 Priorités particulières et qui les a incitées;
- 1.4 Présentation des priorités de vérification changeant chaque année;
- 1.5 Etendue de la vérification auprès de filiales et succursales;
- 1.6 Collaboration avec d'autres réviseurs et autres tiers (révision interne ou experts, etc.);
- 1.7 Autres indications importantes concernant la technique de vérification.

2. Constatations concernant la comptabilité

Les positions qui suivent doivent être commentées et appréciées. L'appréciation doit comporter l'opinion de l'organe de révision au sujet des positions correspondantes.

- 2.1 Application de normes comptables (Swiss GAP FER, IFRS, US GAAP);
- 2.2 Indications concernant la base d'évaluation et d'éventuels risques;
- 2.3 Application de possibilités de choix existantes et limitations du principe de la continuité;
- 2.4 Indications concernant la qualité générale de la comptabilité (évaluation plutôt prudente ou faible);
- 2.5 Questions comptables spéciales dans le cadre du boucllement (traitement de domaines de risque spéciaux ou positions avec large pouvoir d'appréciation);
- 2.6 Faits significatifs qui se sont produits après le boucllement;
- 2.7 Explication et commentaire concernant les transactions extraordinaires et leurs effets sur le groupe examiné;
- 2.8 Explication et commentaire des placements directs et indirects de capitaux;
- 2.9 Explication et commentaire des provisions actuarielles;
- 2.10 Explication et commentaire d'autres provisions importantes (par ex. obligations de service des pensions, discontinued operations, opérations hors bilan, etc.);
- 2.11 Explication et commentaire concernant la structure patrimoniale et de capitalisation;
- 2.12 Explication et commentaire concernant les sociétés du groupe spéciales comme par exemple les véhicules d'investissement et de placement.

3. Indications supplémentaires concernant le résultat des examens

- 3.1 Explications supplémentaires et commentaires concernant les réserves, les remarques ou les informations complémentaires dans le rapport d'audit à l'attention de l'assemblée générale ;
- 3.2 Aperçu des erreurs non corrigées concernant l'évaluation, la publication, ainsi que l'application des normes comptables choisies;
- 3.3 Indications concernant les violations de lois ou des statuts selon NAS 700, chiffre 35C, pour autant que celles-ci n'aient pas été annoncées immédiatement à l'OFAP.

4. Autres informations

- 4.1 Autres prestations de services qui ont été fournies en plus de l'activité de révision dans l'année de rapport (brève description de l'activité).



Appendice 3

Rapport – Rapport de vérification concernant l'examen de surveillance

1. Constatations générales

- 1.1 Indications concernant d'éventuelles difficultés lors des vérifications;
- 1.2 Faiblesses déterminantes constatées dans le respect de dispositions et d'instructions légales, statutaires et réglementaires;
- 1.3 Confirmations concernant les recommandations et les décisions de l'OFAP;
- 1.4 Indications importantes.